



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des
affaires culturelles
de Bourgogne
Franche-Comté

Unité Départementale
de l'architecture
et du patrimoine

Jura

8, Avenue Thurel
39000 Lons le Saunier

tél 03.84.35.13.51

udap39@culture.gouv.fr

Août 2018, MAJ Nov 2022

Commune de BRANS

Périmètre délimité des abords (PDA) autour du Château

(Château inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 31 mai 2007)



Cadre juridique

La protection de tout édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument avec la création d'un périmètre délimité. Par défaut, la protection au titre des abords de l'édifice est située à moins de 500 mètres de celui-ci et se matérialise par un cercle.

Ces dispositions sont codifiées aux articles L621-30 et L621-31 du code du patrimoine :

Article L621-30 du code du patrimoine (modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016- art 76)

« I– Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique **un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.**
La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à **tout immeuble, bâti ou non bâti**, situé dans **un périmètre délimité** par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et **situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.**

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

Article L621-31 du code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art 56)

« Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par **décision de l'autorité administrative**, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit **concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme**, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente **une enquête publique unique** portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

Procédure de la création du périmètre délimité

Le code du patrimoine aux articles R 621-92 à R 621-95 précise la création (ou la modification) du périmètre délimité des abords du monument historique.

L'article R 621-93 du code du patrimoine (modifié par décret n°2019-617 du 21 juin 2019 – art 1,) prévoit que :

« I.- [...] lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore, modifie ou révisé au sens du 1° de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ou lorsqu'il élabore ou révisé la carte communale, le préfet saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.

Lors de la modification d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, l'organe délibérant de l'autorité compétente **se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées**. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent diligente **une enquête publique unique** portant à la fois sur le projet de modification du document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

[...]

IV. – Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.

Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet sollicite l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale et de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'autorité compétente consulte, le cas échéant, à nouveau la ou les communes concernées. A défaut de réponse dans les trois mois suivant leur saisine, l'autorité compétente et l'architecte des Bâtiments de France sont réputés avoir donné leur accord. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'architecte des Bâtiments de France est également consulté. »

L'article R 621-94 stipule qu' : « **En cas d'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale et de l'architecte des Bâtiments de France, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région.** »

L'article R621-95 prévoit que « **La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le préfet de région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information** prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme. » En effet, l'arrêté est affiché pendant un mois au siège de l'autorité compétente en matière de PLU, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. Aussi, l'article précise que « **Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme.** » Ce périmètre délimité des abords est une servitude d'utilité publique de type AC1- Servitude de Protection des monuments historiques.

La procédure ne prévoit pas de présentation publique dans le cadre d'une concertation.

Le nouveau périmètre ne comporte qu'une délimitation spatiale, sans définition de cahier des charges ou de règlement, la loi ne prévoyant pas la rédaction de tels documents.

Travaux en périmètre délimité des abords des monuments historiques

Dans le périmètre délimité des abords, tous les travaux sur les immeubles protégés au titre des abords **sont soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.**

L'article **L621-32** issu de la loi du 7 juillet 2016 (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 art 56) précise que :

« Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords. Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1. »

L'ABF s'assure que les travaux ne portent pas atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou aux abords. Il s'assure également du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, de la qualité des constructions et de leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant.

Autorité responsable de la procédure

Dans le département du Jura, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura

8 Avenue Thurel

39000 Lons-le-Saunier

Téléphone : 03 84 35 13 51 – udap39@culture.gouv.fr

Étude élaborée par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura (UDAP) – PERCIOT Gaëlle stagiaire, Lycée Le Corbusier Lons Le Saunier, août 2018, mise à jour en 2022.

Création d'un périmètre délimité des abords à Brans

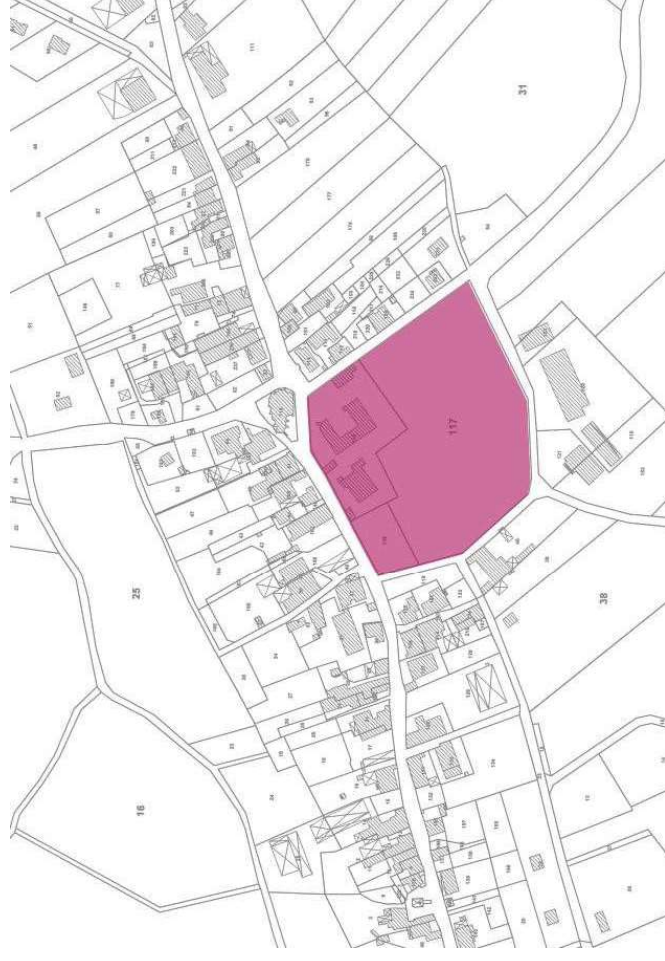
1/ Le contexte :

Brans comprend un Monument Historique protégé :

- Le château de Brans : le château et ses jardins. (inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 31 mai 2007)



1- Vue générale de Brans, le château à gauche, avec son parc.



2- Plan avec parcelles

Monument inscrit à l'inventaire des monuments historiques

2/ Le village de Brans :

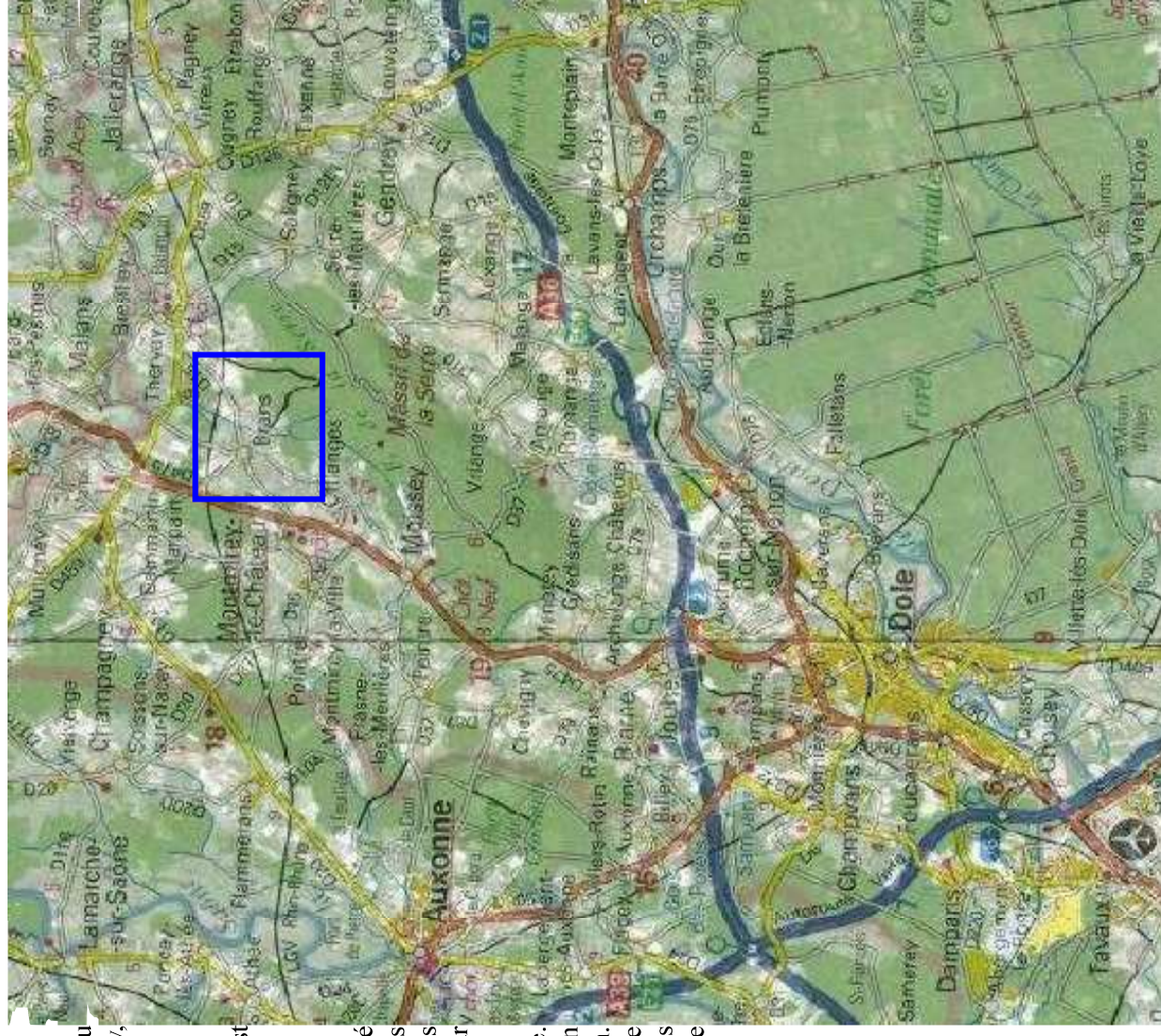
Le territoire de Brans est limité au Nord par Thervay et Dammartin-Marpain, au Sud par Serre-Les-Moulières et Offlange, à l'Est par Dammartin-Marpain, Thervay, Serre-Les-Moulières et Malange, à l'Ouest par Offlange et Montmirey-le-Château.

Brans est située au milieu d'une petite vallée. La commune est bordée au sud-est par le Massif de la Serre.

Le village de Brans regroupe en son centre l'église et le château

Longtemps avant l'époque où Brans commença à figurer dans l'histoire, une cité puissante avait existé non loin de la vallée qu'il occupe. C'était une des villes les plus considérables de la province. Plusieurs historiens s'accordent reconnaître dans le village actuel de Dammartin, l'emplacement de l'antique Didatium, citée par Ptolémée.

A partir du XIIe siècle, l'histoire de Brans commence à présenter quelque certitude. Guy de Breuch fut du nombre des fondateurs de l'abbaye d'Acey, en donnant, en 1128, à Constantin, prêtre, et à Robert, son frère, ses droits dans le val Saint-Jean. En 1133, on voit figurer comme témoin, dans une charte signée de l'archevêque Anseric, Robert, Etienne et Mangin de Brans, chevaliers. Les principales ressources des habitants ont consisté dans l'agriculture, la culture de la vigne et le commerce de petit détail.





Organisation spatiale de Brans :

Brans est un village, situé dans le département du Jura et la région de Bourgogne Franche-Comté. La commune s'étend sur 8,8 km² et compte 242 habitants soit une densité de 27,6 habitants par km². Elle est située à 205 mètres d'altitude. Le Ruisseau de Brans, le Ruisseau de la Vèze, le Ruisseau du Bois, sont les principaux cours d'eau qui traversent la commune de Brans.

La commune de Brans s'est structurée autour de la route départementale n°15, qui relie Montmirey-la-ville à Thervay.

Ce village s'est construit avec au centre l'église, le château et la mairie, des habitations le long de la grande route, et des fermes et entrepôts autour.

Le sol produisait de blé, du seigle, de l'orge, de l'avoine, du maïs, des pommes de terre, du sarrasin, du colza, des légumes secs, des vins rouges et blanc, du chanvre, du foin et des fourrages artificiels.

On exportait la moitié des céréales et le tiers du vin. (Rousset, Dictionnaire géographique, historique et statistique)

Les bâtiments publics, mairie, église sont monumentaux. (Représentatifs du massif de la serre)

Le principal espace public est situé entre l'église et la mairie.

3/ Typologie d'habitat :

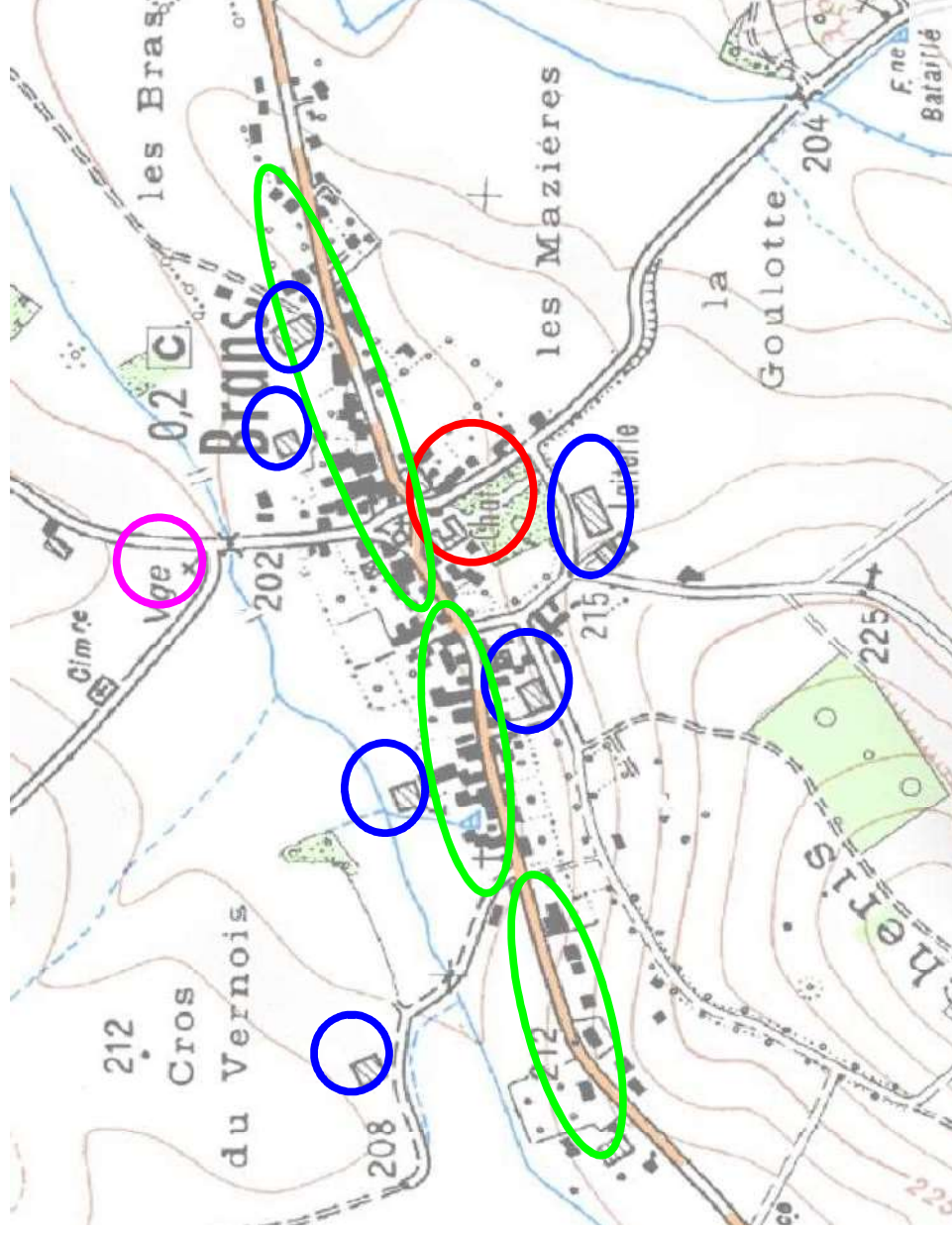
Dans cette région du Jura, les maisons sont disposées par groupes, bâties en pierre, et recouvertes de tuiles.

Les maisons sont à caractère rural et modeste en apparence.

La rue principale se divise en plusieurs rues appelées, rue de la Marene, rue du Bois, rue de la Croix Rouge, rue du Meix, impasse des Mazières, impasse Pré Fremi, chemin du Meix, chemin du Rucherie.

Légende :

- Château de Brans et son parc
- Habitations
- Terrain de sports
- Fermes



4/ Patrimoine public :



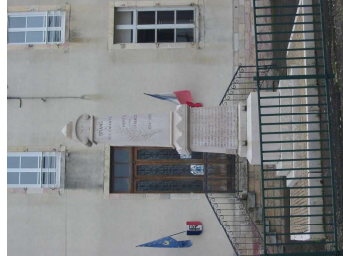
Marie



Église



Crois Patinée



Monument aux morts



Poids public



Lavoir rue de la fontaine



Fontaine rue de la Fontaine



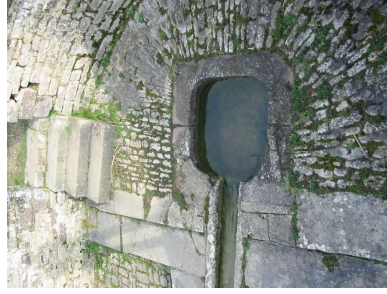
Puits rue du Moulin



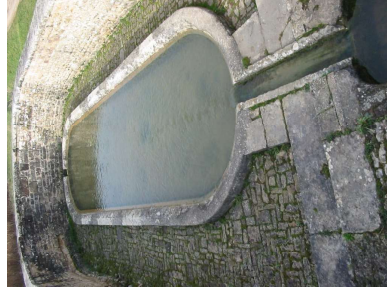
Puits rue du Bois



Puits rue de la Fontaine



Lavoir rue du Bois



5/ L'édifice protégé :

Une famille « de Brans » est attestée dès le XII^e siècle jusqu'au XV^e siècle. L'ancien château aurait été établi au lieu-dit Le Chatelot. Situé à proximité, le château actuel est attribué à Benoît Charreton, dignitaire à la cour de Philippe II. Il présentait une forme encore médiévale avec fossés et échauguettes.

Le château occupe un vaste îlot clos de murs. Le château proprement dit, de plan en U ouvert vers l'est, conserve des traces de douves sur deux côtés et des échauguettes sur chaque angle. Le corps de bâtiment nord des communs intègre une série de voûtes parallèles qui ont pu concourir à la défense. Le logis, dans le corps de bâtiment sud, présente deux salles néogothiques.

Depuis 1789 les fossés ont été comblés, la tour, les flèches des tourelles et le mur à créneaux ont été démolis ; le jardin a été réduit de moitié ; les murs de clôtures ont été reconstruits d'après l'usage moderne. Une couche d'un jaune tendre cache le vernis antique de la forteresse. Une cour à l'anglaise, précédée d'une grille élégante, des promenades gracieuses enlacent de toutes part cette agréable demeure.



6/ Vues sur le monument historique :



Depuis la rue du Moulin





Depuis la rue de la Fontaine



Château (seul les arbres du parc sont visibles) ; Vue depuis le haut de la rue de la Croix Rouge



Figure 1: Vue depuis le haut de la rue du Bois

7/ Proposition de Périmètre Délimité des Abords :

Objectif :

L'environnement (bâti ou paysager) d'un monument historique est indissociable de sa protection.

En effet, toute modification de cet environnement rejaillit sur le monument et peut en altérer la perception.

La notion de co-visibilité est également déterminante, elle s'entend de la façon suivante: "est considéré [...] comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres ".

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Les éléments qui ont conduit à cette proposition sont les suivants :

- qualité architecturale du bâti environnant,
- qualité de la perception du site dans le paysage,

La proposition de périmètre délimité des abords comporte la partie bâti le plus ancien situé en bordure de la cuvette dans laquelle se trouve le château.

Sont intégrés au périmètre :

- Le château et ses jardins et parcs.
- L'ensemble des bâtiments anciens d'architecture traditionnelle
- Les demeures avec des parcs enclos de murs.



Annexe 1 : Arrêté de protection



PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

JURA
BRANS
CHATEAU
Arrêté d'inscription
Annexe n° 6

Copie certifiée conforme
à l'original

Pour le Préfet,
L'attachée


Marie WEBERCK

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
7, rue Charles Nodier
25043 BESANCON CEDEX
Tél. : 03.81.65.72.00

ARRETE N° 07/093
portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des
Monuments Historiques du château de BRANS (Jura)

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE,
PREFET DU DOUBS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Franche-Comté entendue, en sa séance du 28 novembre 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château de BRANS (Jura) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son caractère complet, et de la conservation d'éléments caractéristiques ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes du château de BRANS (Jura) :

- les façades et toitures de tous les bâtiments,
- les décors de la salle dite des gardes et de la salle à manger au rez-de-chaussée du corps de bâtiment sud du logis du château,
- l'ensemble des cours, jardins, verger et parc circonscrit par le mur de clôture, y compris les portails,

situé sur les parcelles numéros 116, 117 et 118, d'une contenance respective de 57a 67ca, 11a 85a 33ca et 15a 94ca, figurant au cadastre section AB et appartenant à Madame Françoise Marie Thérèse WILTZ, née à BESANCON (Doubs), le 30 juin 1946, divorcée en premières nocces de Monsieur Jean Charles LERIVEREND, et demeurant au château de Brans - 2, rue du Bois - 39290 BRANS (Jura).

L'intéressée en est propriétaire :

- par un acte (attestation immobilière de propriété) du 9 décembre 1992, passé devant Maître MONTRAVERS, notaire associé à DOLE (Jura), et publié au bureau des hypothèques de LONS-LE-SAUNIER (Jura), le 17 décembre 1992, Volume 1992P, Numéro 3403,
- par un acte (acquisition faisant cesser l'indivision) du 9 décembre 1992, passé devant Maître MONTRAVERS, notaire associé à DOLE (Jura), et publié au bureau des hypothèques de LONS-LE-SAUNIER (Jura), le 6 janvier 1993, Volume 1993P, Numéro 129.

Étant précisé que Monsieur Auguste Charles WILTZ, né à VELPERBLANKESTEIN (Allemagne) le 31 décembre 1910, époux de Madame Marguerite Françoise FINAS, est décédé le 7 novembre 1986.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une copie certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à BESANCON, le 31 MAI 2007



Jean-Marc REBIÈRE

26	56	102	131	165	201	231	
29	57	103	132	166	202	232	
30	58	104	133	167	203	233	
31	61	105	134	170	204	234	
32	62	109	137	171	205	235	